



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
**Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics**
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/23/4814

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 17 FEV. 2023

Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet du règlement de circulation du 27 janvier 2023 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 12.1), modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 10 février 2023
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
**Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics**

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'apprueve le règlement de circulation du 27 janvier 2023 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 12.1.

Luxembourg, le 13 février 2023
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

N° 322/23/02
Vu et approuvé
Luxembourg, le 22 FEV. 2023
Pour le Ministre de l'Intérieur

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant


Secrétariat Général
Patricia GONCALVES
24/02/2023



Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 20 janvier 2023
Convocation des conseillers :
le 20 janvier 2023



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 27 janvier 2023

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean Tonnar, Mike Hansen, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Joëlle Pizzaferri, Catherine Pastoret, Jacques Muller, Nelly Fratoni, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Conseil Communal;

**Objet : 12.1. Modification du règlement de la circulation -
diverses rues; décision**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans diverses rues à Esch-sur-Alzette;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale,

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Zénon BERNARD à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- De l'immeuble n°20 jusqu'à l'immeuble n°22 inclus, des deux côtés (6 emplacements), (max. 20 min., les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	 <small>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes</small>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Zénon BERNARD à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/1	Stationnement payant, parcmètre à minuterie	- De l'immeuble n°20 jusqu'à l'immeuble n°22 inclus, des deux côtés (6 emplacements), (max. 20 min., les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	 <small>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h</small>

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Xavier BRASSEUR à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- De la rue de l'Alzette jusqu'à la rue Zénon Bernard, du côté impair, (max. 20 min., les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	 <small>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes</small>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Xavier BRASSEUR à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/1	Stationnement payant, parcmètre à minuterie	- De la rue de l'Alzette jusqu'à la rue Zénon Bernard, du côté impair, (max 20 min., les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	 <small>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h</small>

Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du FOSSE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- De l'immeuble n°31 jusqu'à la rue Victor Hugo, du côté pair, (max. 20 minutes, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00), (4 emplacements)	 <small>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes</small>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du FOSSE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/1	Stationnement payant, parcmètre à minuterie	- De l'immeuble n°31 jusqu'à la rue Victor Hugo, du côté pair, (max. 20 minutes, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00), (4 emplacements)	 <small>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h</small>

Art. 4.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la LIBERATION à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	<ul style="list-style-type: none">- de la rue de l'Alzette jusqu'à la rue du Moulin, du côté pair (max. 20 min, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)- de l'immeuble N°10 jusqu'à l'immeuble N°12, du côté pair, (2 emplacements), (max. 20 min, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	 <small>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes</small>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de la LIBERATION à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/1	Stationnement payant, parcmètre à minuterie	<ul style="list-style-type: none">- de la rue de l'Alzette jusqu'à la rue du Moulin, du côté pair- de l'immeuble N°10 jusqu'à l'immeuble N°12, du côté pair, (2 emplacements), (max. 20 min, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	 <small>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h</small>

Art. 5.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Emile MAYRISCH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- De l'immeuble n°60 jusqu'à l'immeuble n°56, du côté impair,(max. 30 minutes, les jours ouvrables de 07h00 à 19h00) (6 emplacements)	 <small>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes</small>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Emile MAYRISCH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/1	Stationnement payant, parcmètre à minuterie	- De l'immeuble n°60 jusqu'à l'immeuble n°56, du côté impair,(max. 20 minutes, les jours ouvrables de 07h00 à 19h00) (6 emplacements)	 <small>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h</small>

Art. 6.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue des REMPARTS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/1	Stationnement payant, parcmètre à minuterie	- Devant l'immeuble n°15, du côté impair, (2 emplacements), (max. 20 min. les jours ouvrable de 08h00 à 19h00)	 <small>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h</small>

Art. 7.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 6

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 7

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 06/02/2023
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre

